



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

Unité Territoriale de Seine et Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014 DRIEE UT77 045 Imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ BOREALIS CHIMIE pour son ETABLISSEMENT DE GRANDPUITS (ex GPN) 77 720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Grandpuits, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

VU la demande transmise par l'exploitant par courrier n°NL/NCA.13.130 du 20 décembre 2013, concernant le changement de la personne responsable de l'activité nucléaire du site de Grandpuits (relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature de l'environnement),

VU le rapport n°E/14-0310 du 28 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 6 mars 2014,

VU le projet d'arrêté notifié le 11/03/2014 à l'exploitant,

VU le courriel de l'exploitant du 27/2/2013,

CONSIDERANT que la nouvelle personne désignée responsable de l'activité nucléaire du site de Grandpuits (détention et utilisation de sources radioactives scellées) dispose des qualifications requises de par sa position hiérarchique démontrant ainsi sa capacité à encadrer l'activité,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 désignant nommément le précédent responsable de l'activité nucléaire et qu'il convient de préciser les conditions d'information des autorités en cas de changement du responsable de l'activité nucléaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, pris en application des articles L. 512-3 et R. 512-31 du Code de l'environnement, sont applicables à la société BOREALIS CHIMIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 Ter rue de Bezons – 92 400 COURBEVOIE pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

Article 2 :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est supprimé et remplacé par l'article rédigé comme suit :

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOREALIS CHIMIE, dont le siège social est situé 20 TER RUE DE BEZONS – 92 400 COURBEVOIE, est autorisée, sou réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à exploiter une nouvelle installation de fabrication et de stockage d'urée ;
- à poursuivre l'exploitation de son usine existante,

sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, BP 12 – 77 720 MORMANT.

Les installations dont l'exploitation est autorisée sont détaillées dans les articles 1.1.2., 1.1.3., et 1.2.1. ci-après.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique. L'autorisation porte sur la détention et l'utilisation, à des fins non médicales, de radionucléides sous forme de sources scellées dont la nature et l'activité sont mentionnées au chapitre 1.2.

Article 3 :

L'article 8.12.7 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est complété par l'article rédigé comme suit :

Article 8.12.7.11. Personne responsable de l'activité nucléaire

En application de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique ou morale directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Dans le cas d'une personne morale, l'exploitant désigne sans délai la personne physique représentant la personne morale.

Le changement de la personne physique ou morale doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'institut de radioprotection de sûreté nucléaire (IRSN).

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Informations des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de six mois après la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défrer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

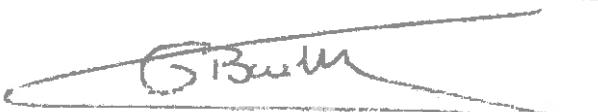
Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen-en-Brie
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOREALIS CHIMIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 mars 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêche,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société BOREALIS CHIMIE (établissement de Grandpuits)
- Les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen-en-Brie
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
SIDPC
- Le Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- L'unité d'expertise des sources de l'IRSN (IRSN/PRP-HOM/SER/UES)